Zeitschrift: Revue historique vaudoise

Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie

Band: 118 (2010)

Artikel: Un procès de presse dans le canton de Vaud sous la Médiation : l'affaire Rouguin (1808-1809)

Autor: Guignard, Marie-Thérèse

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-847044

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 05.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Marie-Thérèse Guignard

UN PROCÈS DE PRESSE DANS LE CANTON DE VAUD SOUS LA MÉDIATION

L'AFFAIRE ROGUIN (1808-1809) *

En mars 1808, alors que les citoyens vaudois allaient se réunir en assemblées de cercle pour le premier renouvellement du Grand Conseil [1], une brochure dressant un tableau très critique des premières années du nouveau gouvernement vaudois fut publiée dans le canton. Intitulée *Observations sur quelques principes qui doivent diriger les élections de la nouvelle et prochaine législature du canton de Vaud de cette année 1808* [2], elle ne portait ni nom d'auteur ni nom d'imprimeur et n'avait pas été soumise à la censure préalable. Son auteur fut poursuivi judiciairement sur l'ordre du Petit Conseil [3].

LIBERTÉ DE LA PRESSE ET CENSURE DANS LE NOUVEAU CANTON DE VAUD

La presse, dont la liberté avait été garantie par la Constitution helvétique du 12 avril 1798, se trouva dès la fin du régime helvétique à nouveau soumise dans tous les cantons

* Tous mes remerciements vont au professeur Denis Tappy pour sa relecture attentive et ses précieux conseils. L'orthographe, la ponctuation et l'emploi des majuscules des sources manuscrites et imprimées ont été modernisés afin d'en favoriser la lecture.

1 Le Grand Conseil vaudois comptait 180 membres élus pour cinq ans ou à vie. Seuls Henri Monod et Jules Muret furent nommés à vie. Les citoyens, réunis en assemblées de cercle, devaient élire directement un tiers des députés et indirectement les deux tiers, tirés au sort parmi 300 candidats. Lors du renouvellement du Grand Conseil de 1808, 88 députés furent réélus (Pierre-Yves Favez, Gilbert Marion, *Le Grand Conseil vaudois de 1803 : notices biographiques des députés élus en 1803, 1808 et 1813*, Chavannes-près-Renens, 2003, pp. 19 et 27 ; Olivier Meuwly, *Histoire des droits politiques dans le canton de Vaud de 1803 à 1885*, Berne : Éditions du Sabre, 1991, pp. 40 ss).

2 S.l.n.d. (Genève 1808). Ci-après : *Observations* (texte publié dans Eusèbe-Henri Gaullieur, *Histoire du canton de Vaud*, vol. 4 [1803-1830], Lausanne : D. Martignier, 1857, pp. 173-178).

3 Silvio Corsini, « De l'huile dans les rouages de la machine ? La censure vaudoise à pied d'œuvre », in Fabrizio Panzera, Élisabeth Salvi, Danièle Tosato-Rigo (éds), « Créer un nouveau canton à l'ère des révolutions, Tessin et Vaud dans l'Europe napoléonienne (1798-1815) », *Revue historique vaudoise*, N° 112, 2004, pp. 279-294, spécialement p. 292 ; Louis Vulliemin, *Auguste Pidou, Landamann du canton de Vaud*, Lausanne : [s.d.], 1860, pp. 132-137 ; Danièle Tosato-Rigo, *Portrait d'un père de la patrie : le Landamman Muret (1759-1847)*, Lausanne : BHV 94, 1988, pp. 94-96 ; Olivier Meuwly, *Histoire des droits politiques dans le canton de Vaud…*, *op. cit.*, pp. 42 ss.

à un strict régime de censure préalable[4]. Ni l'Acte fédéral ni les Constitutions cantonales contenues dans l'Acte de médiation ne garantissaient la liberté d'expression sous aucune forme[5]. La notion de « liberté », notamment celle de la presse, n'était plus envisagée comme un droit de l'homme[6]. Bien qu'encore présente dans le discours gouvernemental vaudois, elle ne visait plus que le respect de la loi et l'indépendance du canton[7]. Le respect de la loi et de l'ordre public l'emportaient désormais sur l'exercice des droits individuels[8]. Cela excluait toute publicité des actes étatiques et toute critique à l'égard des autorités.

Cette situation était due pour une part à l'influence de la France napoléonienne, dans laquelle la presse était sévèrement contrôlée[9], mais également à la vision autoritaire du pouvoir partagée par les pères de la patrie[10]. S'agissant en particulier de la liberté de la presse, Jules Muret, qui resta à la tête du gouvernement vaudois jusqu'en 1830, avait déjà exposé au Sénat sa position nuancée et pragmatique sous le régime helvétique[11].

4 Dans le canton de Vaud, la censure préalable fut établie par des arrêtés du Petit Conseil des 9 et 17 mai 1803 pour les journaux et du 8 juin 1803 pour les imprimés non périodiques (ACV, K III 10/1, pp. 92, 148 et 273 ; André Cabanis, « Le statut de la presse vaudoise pendant le premier tiers du XIXe siècle », *Revue historique vaudoise*, N° 89, 1981, pp. 99-126, spécialement p. 100 ; Silvio Corsini, « De l'huile dans les rouages… », *op. cit.*, p. 284).

5 Christoph Guggenbühl, *Zensur und Pressefreiheit, Kommunikationskontrolle in Zürich an der Wende zum 19. Jahrhundert*, Zurich : Chronos, 1996, p. 271 ; Antoine Rochat (éd.), *L'Acte de Médiation du 19 février 1803*, Lausanne : Cahiers de la Renaissance vaudoise 142, 2003, *passim*.

6 Gérald Arlettaz, « Quelle liberté pour quelle patrie ? L'émergence de la pensée libérale dans le canton de Vaud (1798-1830) », in Olivier Meuwly (éd.), *Les Constitutions vaudoises (1803-2003), miroir des idées politiques*, Lausanne : BHV 123, 2003, pp. 19-38, spécialement p. 29. En France, la liberté de la presse n'était pas non plus considérée comme un droit de l'homme (Georges Andrey, « Bonaparte, le nouvel Hannibal, ou la presse au service de la propagande. Le cas de deux publications [1800-1801] », in Association suisse d'histoire et des sciences militaires (éd.), *Bonaparte et les Alpes, Actes du colloque Bonaparte du bicentenaire (1800-2000)*, Zurich : Thesis Verlag, 2001, pp. 131-148, spécialement p. 135).

7 Gérald Arlettaz, « Quelle liberté pour quelle patrie… », *op. cit.*, p. 29.

8 *Ibid.*, p. 32.

9 Gustave Le Poittevin, *La liberté de la presse depuis la Révolution*, Genève : Slatkine-Megariotis Reprints, 1975, pp. 106 ss ; Henri Welschinger, *La censure sous le premier Empire*, Paris : Perrin, 1887, *passim*.

10 Danièle Tosato-Rigo, *Portrait d'un père de la patrie…*, *op. cit.*, p. 45.

11 Lors du débat qui avait eu lieu au début du mois de novembre 1798 sur l'octroi au Directoire de pouvoirs de surveillance sur la presse, Muret avait dénoncé l'arbitraire auquel mènerait la formulation trop vague des pouvoirs du Directoire, mais avait défendu la nécessité de limiter la liberté de la presse dans les périodes critiques. Selon lui, une trop grande fidélité aux principes fondamentaux les renversait et les circonstances obligeaient à s'en écarter un peu et à charger le pouvoir exécutif d'une surveillance sur la presse, qu'il voulait toutefois limiter dans le temps (Johannes Strickler, Alfred Rufer (éds), *Actensammlung aus der Zeit der Helvetischen Republik*, Berne : Stämpfli/Fribourg : Fragnière, 1886-1966, t. III, p. 419 ; Danièle Tosato-Rigo, *Portrait d'un père de la patrie…*, *op. cit.*, pp. 43-45).

En 1808, la censure des journaux et celle des ouvrages non périodiques étaient exercées dans le canton de Vaud par deux personnes distinctes[12]. Le principal souci de la censure était de veiller au respect dû aux puissances étrangères et aux autres cantons[13]. Les ordres de censure concernant les problèmes intérieurs vaudois étaient rares[14]. Cela était dû à l'absence de débat public, toute critique de l'activité étatique étant considérée comme une injure aux autorités, comme le montra l'affaire Roguin.

UN « LIBELLE DIFFAMATOIRE » CONTRE LES AUTORITÉS

Les *Observations* contenaient effectivement des critiques sévères à l'égard de la première législature vaudoise. L'auteur énumérait les circonstances ayant amené le pouvoir exécutif à prendre l'ascendant sur le Grand Conseil, qui s'était montré au-dessous de ce qu'il devait être, et à s'arroger des compétences législatives. Parmi ces circonstances figuraient notamment l'endettement des députés ayant dû prouver la propriété d'une certaine fortune pour être éligibles[15], l'absentéisme régnant au sein du Grand Conseil, provoqué par une loi du 2 juin 1803 qui avait fixé le quorum à 60 membres seulement[16], et le fait qu'au sein de la première législature, 32 députés étaient également des fonctionnaires publics révocables par le Petit Conseil.

La faiblesse du Grand Conseil avait conduit le Petit Conseil à violer la séparation des pouvoirs et à s'emparer du pouvoir de légiférer[17]. La brochure énumérait les lois que le Petit Conseil avait adoptées de son propre chef, en violation de ses attributions constitutionnelles. Bien qu'appelés « arrêtés », il s'agissait de véritables lois, qui contenaient des dispositions indépendantes et générales, et non d'arrêtés, qui ne pouvaient contenir que des règles d'exécution[18]. Il était donc urgent d'élire au Grand Conseil des hommes

12 Le censeur des ouvrages non périodiques était le professeur Emmanuel Develey, tandis que la censure des journaux avait été confiée en 1804 à Louis Cassat, membre du Tribunal de district de Lausanne (ACV, K III 10/1, 8 juin 1803, p. 273; ACV, K III 10/9, 4 juillet 1804, pp. 448 ss; André Cabanis, « Le statut de la presse vaudoise… », *op. cit.*, p. 104; Silvio Corsini, « De l'huile dans les rouages… », *op. cit.*, p. 284).

13 André Cabanis, « Le statut de la presse vaudoise… », *op. cit.*, pp. 108 ss. Le gouvernement vaudois de la Médiation n'instaura pas de censure religieuse ni morale, mais tenta d'éradiquer les écrits susceptibles d'entretenir des croyances superstitieuses (Silvio Corsini, « De l'huile dans les rouages… », *op. cit.*, pp. 287-289).

14 André Cabanis, « Le statut de la presse vaudoise… », *op. cit.*, pp. 99 et 110.

15 Pour être éligibles, les candidats tirés au sort devaient être propriétaires ou usufruitiers d'un immeuble de plus de 20 000 francs s'ils étaient âgés de moins de 50 ans et d'un immeuble de 4000 francs s'ils étaient plus âgés (art. 14 de la Constitution vaudoise de 1803; Antoine Rochat (éd.), *L'Acte de Médiation du 19 février 1803…*, *op. cit.*, pp. 166 ss).

16 *Recueil des lois, décrets et autres actes du gouvernement du canton de Vaud*, Lausanne: H. E. Vincent 1803, t. I, pp. 100-103.

17 *Observations*, p. 18.

18 *Observations*, p. 20.

instruits et indépendants, capables d'opposition et de fermeté. L'auteur se montrait partisan d'une aristocratie des capacités combinée avec celle de la fortune, alors que le gouvernement se rattachait à la tendance populaire[19].

Le Petit Conseil, pour lequel cet imprimé était une « production de la malveillance », un « libelle diffamatoire », « d'autant plus dangereux qu'il est dirigé contre le gouvernement » et dont l'impunité compromettrait la tranquillité publique, préféra attendre la fin des élections pour agir[20]. Pourquoi attendre s'il considérait cet ouvrage comme un danger pour l'ordre public ? Selon le rapport du Département de législation, « le Petit Conseil n'a pas craint l'effet qu'on s'en était promis dans la circonstance contre ses membres, mais surtout il a jugé convenable d'écarter toute idée d'intérêt particulier pour ne voir que l'intérêt public »[21]. Sous couvert d'impartialité, ce report fut probablement motivé par la volonté de ne pas exciter la curiosité pour ce libelle avant les élections. Une fois les élections achevées, le Petit Conseil ordonna des enquêtes pour découvrir l'imprimeur et le ou les auteurs des *Observations*[22].

Les enquêtes menées par les juges de paix des différents cercles n'apportèrent aucune information certaine. Mais une rumeur signalée par le juge de paix du cercle de Sullens et confirmée par un article paru dans le journal allemand *Allgemeine Zeitung* du 27 avril désignait le député Pierre-Louis Roguin[23]. Ce dernier avoua la paternité des *Observations* lors de son interrogatoire par le juge de paix de Lausanne[24]. Il produisit à cette occasion une lettre justificative dans laquelle il expliquait notamment n'avoir pas signé la brochure pour ne pas être accusé de solliciter des voix du public. Il déclara également au juge de paix avoir fait imprimer sa brochure hors du canton[25].

Pierre-Louis Roguin-de La Harpe (1756-1840)[26] n'avait pourtant rien d'un agitateur anarchiste. Il exerça à la satisfaction des autorités de nombreuses fonctions publiques

19 Louis Vulliemin, *Auguste Pidou…*, *op. cit.*, pp. 132 ss; Eusèbe-Henri Gaullieur, *Histoire du canton de Vaud…*, *op. cit.*, p. 178.

20 ACV, K VII d 15, « Brochures », 28 mars 1808. Pour Jules Muret notamment, le respect dû aux autorités rendait ce libelle identique à une calomnie (Danièle Tosato-Rigo, *Portrait d'un père de la patrie…*, *op. cit.*, p. 96).

21 ACV, K VII d 15, « Brochures », 28 mars 1808.

22 ACV, K XVIII g 51, N° 4, arrêté du 4 avril 1808.

23 ACV, K VII e 1, « Roguin-Laharpe », 14 juillet 1808.

24 ACV, K XVIII g 51, N° 4, f. 3 ss, 24 juillet 1808.

25 *Ibid.*, f. 11, 24 juillet 1808.

26 Pierre-Yves Favez, Gilbert Marion, *Le Grand Conseil vaudois de 1803…*, *op. cit.*, pp. 21, 165 ss; Jean-Daniel Amiguet, *Le Grand Conseil vaudois sous l'Acte de Médiation (1803-1813), Formation, élection et composition du législatif vaudois*, Lausanne: mémoire dact. lettres, 1976, pp. 131 ss; Arthur Prod'hom, *Centenaire des préfets vaudois (1832-1932): résumé historique de l'institution du Préfet national sous le régime de la République helvétique de 1798, et des lieutenants du Gouvernement jusqu'en 1832*, Lausanne: Imprimerie F. Baumgartner, 1935, pp. 11-13; Olivier Meuwly, *Histoire des droits politiques dans le canton de Vaud…*, *op. cit.*, p. 278.

sous la République helvétique et la Médiation et reçut la médaille d'utilité publique. Il fut notamment contrôleur des douanes et péages, chef d'une des divisions des finances, lieutenant du préfet et même préfet national du 10 mars au 7 mai 1803, puis brièvement censeur des journaux[27]. Il fut nommé au Conseil des mines et salines dès la création de celui-ci[28]. Il fut également lieutenant du Petit Conseil pour les districts de Lausanne, Lavaux et Oron, commissaire pour le partage des sels et des armes entre les cantons de Berne, Vaud et Argovie, puis commissaire pour la rectification des frontières avec la France, intendant général des péages puis membre de la direction de la maison de force dès 1808. Il fut en outre député au Grand Conseil de 1803 à 1813.

Malgré cette carrière entièrement au service de l'État, le Petit Conseil insista pour une condamnation sévère de Roguin lors de son procès en 1808. Avec sa brochure, Roguin se posait en effet en précurseur des libéraux, ce que ne pouvait tolérer le véritable chef de l'exécutif vaudois, Muret, partisan d'un pouvoir fort[29]. Suivant la procédure prévue par le Code correctionnel de 1805, Roguin présenta une caution pour ne pas être arrêté, et l'enquête fut transmise selon les ordres du Petit Conseil par le juge de paix au Tribunal du district de Lausanne, ville dans laquelle l'auteur était domicilié[30].

UN PROCÈS POLITIQUE

Après avoir subi un nouvel interrogatoire, Roguin fut condamné en première instance, le 22 février 1809, à 400 francs d'amende et aux frais de la procédure[31]. Le Tribunal de première instance retint trois faits constitutifs du délit: l'injure envers les deux premières autorités du canton, la clandestinité de l'impression et de la distribution[32] et la tendance à troubler la tranquillité publique. Mais il retint à sa décharge les services

27 Il occupa cette fonction du 1er juin au 13 août 1803 (ACV, K III 10/1, 1er juin 1803, p. 227; ACV, K III 10/2, 13 août 1803, p. 341; André Cabanis, «Le statut de la presse vaudoise…», *op. cit.*, pp. 101, 103 ss; Silvio Corsini, «De l'huile dans les rouages…», *op. cit.*, p. 284).

28 Liliane Desponds, «Régale des sels et souveraineté cantonale», in Corinne Chuard *et al.* (éds), *Vaud sous l'Acte de Médiation…*, *op. cit.*, pp. 230-236, spécialement p. 235.

29 Danièle Tosato-Rigo, «Jules Muret ou la continuité au pouvoir (1759-1847)», in Corinne Chuard *et al.* (éds), *Vaud sous l'Acte de Médiation…*, *op. cit.*, pp. 32-37, spécialement p. 36.

30 Article 78 du Code correctionnel (*Recueil des lois, décrets et autres actes du gouvernement du canton de Vaud 1805*, pp. 78 ss). ACV, K VII e 1, «Roguin-Laharpe», 7 octobre 1808; ACV, K III 10/37, 18 octobre 1808, pp. 126 ss; ACV, K XVIII g 51, N° 4, 19 octobre 1808.

31 ACV, K XVIII g 51, N° 4, 22 février 1809.

32 Les *Observations* avaient paru sans nom d'auteur ni nom d'imprimeur, sans avoir été soumises à la censure et avaient été adressées directement aux particuliers de manière anonyme, ou répandues sur les routes, sans passer par la poste (ACV, K XVIII g 51, N° 4, conclusions de l'accusateur public; ACV, K VII e 1, «Roguin-Laharpe», 14 juillet 1808).

rendus au canton[33], la franchise de son aveu et les explications justificatives qu'il avait données dans la procédure. Comme cela était prévu par la loi du 17 mai 1805, la cause fut automatiquement soumise au Tribunal d'appel[34], qui réduisit la peine de Roguin, par arrêt du 26 avril 1809, à 100 francs d'amende et aux frais de la procédure[35]. Cette fois, les juges retinrent contre Roguin, outre l'injure au Grand et au Petit Conseil, la manière incomplète et dangereuse dont les faits étaient présentés dans sa brochure et sa qualité de député, qui l'obligeait à un respect d'autant plus grand envers le Grand Conseil. Le fait qu'il ait avoué et l'explication qu'il avait donnée de ses motifs furent à nouveau retenus comme circonstances atténuantes. Les juges d'appel y ajoutèrent le peu d'effet produit dans l'opinion publique par les *Observations* et l'oubli dans lequel elles étaient tombées.

Dans son plaidoyer en appel, l'avocat de Roguin, de La Harpe[36], invoqua principalement trois principes fondamentaux : la légalité, la séparation des pouvoirs et la liberté de la presse.

Pour le Petit Conseil, la brochure de Roguin constituait un « délit contre l'État », en raison des insultes au Grand Conseil, accusé d'avoir été faible et au-dessous de ce qu'il devait être, un « délit contre le Petit Conseil », accusé d'avoir abusé de ses pouvoirs, et un « délit contre l'ordre public », car elle ne portait aucun nom, ni d'auteur ni d'imprimeur[37].

La répression des délits de presse, qu'il s'agisse de contraventions aux règles de censure ou de délits résultant du contenu d'un imprimé, ne faisait pas encore l'objet

33 L'accusateur public estimait qu'au contraire, lorsqu'il s'agissait d'un délit contre la tranquillité publique, le fait d'exercer une fonction publique était une circonstance aggravante. En effet, Roguin était censé mieux saisir que les citoyens ordinaires les conséquences de son acte et bénéficiait de plus de moyens d'influence et de propagation (ACV, K XVII b 18/9, N° 12).

34 Article II de la loi du 17 mai 1805 « déterminant les cas où les sentences des tribunaux de districts en matière criminelle ou correctionnelle devront être nécessairement soumises au Tribunal d'appel ou pourront y être portées par appel » (*Recueil des lois, décrets et autres actes du gouvernement du canton de Vaud 1805*, pp. 13 ss).

35 ACV, S 6/282, 1807-1809, pp. 386 ss.

36 Probablement Emmanuel de La Harpe (1782-1842), né à Colombier dans le canton de Vaud. Après une brève carrière militaire, il fit des études de droit à Lausanne, puis à Tübingen, et obtint son doctorat en 1806. Il exerça le métier d'avocat à Vevey puis à Lausanne. Il devint député au Grand Conseil vaudois en 1814, juge au Tribunal d'appel en 1818, conseiller d'État en 1823, landamman en 1830, puis président en 1831, 1834 et 1836 (Pierre-Yves Favez, Gilbert Marion, *Le Grand Conseil vaudois de 1803…*, *op. cit.*, pp. 117 ss). De La Harpe assura la défense de Roguin en appel. En première instance, sa défense fut présentée par l'avocat de Félice, fils du célèbre imprimeur Fortuné-Barthélémy de Félice, qui avait fondé la typographie d'Yverdon et s'était fait connaître par son édition de l'Encyclopédie (ACV, K XVIII g 51, N° 4, 22 février 1809).

37 ACV, K VII d 15, « Brochures », 28 mars 1808.

d'une loi spéciale, la première loi de ce genre n'ayant été adoptée dans le canton de Vaud qu'en 1822[38]. Elle relevait par conséquent du droit pénal commun. Le canton de Vaud appliquait encore sous la Médiation le Code pénal helvétique du 4 mai 1799[39], qui y resta d'ailleurs en vigueur jusqu'en 1843[40]. Mais ce Code ne prévoyait aucun délit d'injure, de calomnie ou de diffamation. La seule disposition applicable aux délits de presse était l'article 207, qui concernait d'ailleurs uniquement les imprimés, et selon lequel les personnes ayant incité directement à commettre un crime par le moyen d'un imprimé subiraient la même peine que l'auteur du crime[41]. Les autorités durent par conséquent trouver ailleurs la source de leurs accusations.

À l'appui de son accusation de délit contre l'État, le Petit Conseil déclarait que toute insulte contre le Grand Conseil et contre ses membres était en fait dirigée contre le souverain, dont ils étaient les mandataires, et devenait ainsi un délit contre l'État[42]. Il citait la loi du 2 juin 1803 sur la police du Grand Conseil, qui réprimait les insultes faites à ce dernier durant le cours de la session[43]. Cette dernière condition n'était pas remplie en l'espèce, mais, selon le Petit Conseil, un tel délit était rendu permanent par l'impression et s'appliquait dès lors à toutes les sessions suivantes.

Pour justifier ensuite l'accusation de délit contre le Petit Conseil, ce dernier invoquait les articles de la Constitution vaudoise attribuant au Grand Conseil la charge de contrôler annuellement l'activité du gouvernement et en concluait que les particuliers ne pouvaient exercer ce droit, le but de ces dispositions étant précisément d'empêcher que « la considération due au gouvernement fût sans cesse compromise et ses opérations entravées par la critique vague, inquiète et toujours renaissante des désœuvrés, des jaloux, des mal intentionnés et de ceux qui veulent le trouble »[44]. Le Petit Conseil

38 *Recueil des lois, décrets et autres actes du gouvernement du canton de Vaud*: [s.l.], [s.d.], 1822, pp. 11-30.

39 *Bulletin des lois et décrets du Corps législatif 1798-1799*, Lausanne: H. E. Vincent, Vol. II, pp. 542 ss.

40 Pascal Gilliéron, *Le Code pénal vaudois de 1843 (partie générale) ou l'éclectisme comme expression de la pensée pénale libérale*, Lausanne: BHV 126, 2005, p. 51; Gérald Arlettaz, *Libéralisme et société dans le canton de Vaud (1814-1845)*, Lausanne: BHV 67, 1980, p. 250.

41 *Bulletin des lois et décrets du Corps législatif 1798-1799*, Lausanne: H. E. Vincent, vol. II, p. 588.

42 ACV, K XVIII g 51, N° 4, arrêté du 4 avril 1808.

43 L'article 14 de la loi du 2 juin 1803 permettait au président du Grand Conseil de réprimander ou d'infliger les arrêts ou la prison pour un mois au maximum à tout citoyen qui, durant le cours d'une session, s'écarterait du respect dû au corps et à ses membres, dans l'exercice de leurs fonctions. L'article 15 prévoyait que, si le Grand Conseil estimait que le délit était susceptible d'une peine plus grave, il devait être poursuivi judiciairement (*Recueil des lois, décrets et autres actes du gouvernement du canton de Vaud*, Lausanne: H. E. Vincent, 1803, t. I, p. 102).

44 Le Petit Conseil citait les chiffres 2 et 3 de l'article 7, et le § 3 de l'article 8 de la Constitution (ACV, K XVIII g 51, N° 4, arrêté du 4 avril 1808).

n'invoqua pas en revanche la loi du 6 juin 1803 sur le droit d'arrestation lui permettant, lorsqu'un citoyen l'avait offensé, de l'arrêter et de lui faire subir quinze jours de prison ou, dans les cas graves, de le remettre au juge compétent dans les vingt-quatre heures[45].

Quant à l'accusation de délit contre l'ordre public résultant du fait de publier un imprimé de manière anonyme, le Petit Conseil ne lui trouva aucune base légale et la justifia par le fait que l'ordre public exigeait que toute production imprimée porte le nom de son auteur, ou tout au moins de l'imprimeur, afin qu'il y ait toujours un responsable.

La violation de la censure ne fut pas ajoutée aux délits dont le Petit Conseil accusait Roguin. Il n'existait aucune base légale pour l'exercice de la censure préalable, ni par conséquent pour la sanction de sa violation, le Petit Conseil ayant estimé que cet objet de police relevait de sa compétence[46]. Pour sanctionner les auteurs ou imprimeurs ne se soumettant pas à la censure préalable, le gouvernement vaudois invoqua toutefois à plusieurs reprises une ordonnance bernoise du 15 mars 1768 relative aux imprimeurs et aux libraires, selon laquelle aucun « livre ou manuscrit » ne pouvait être mis sous presse sans le visa des censeurs[47]. Cette ordonnance prévoyait, en cas de contravention, la confiscation des exemplaires et une amende de cinquante thaler, les autorités pouvant prononcer également d'autres peines suivant les circonstances[48]. Le Petit Conseil n'y recourut cependant pas contre Roguin.

L'argumentaire juridique du Petit Conseil était faible et l'accusateur public[49] hésita lors de l'élaboration de son réquisitoire. Le gouvernement ayant ordonné que la procédure soit instruite selon la procédure correctionnelle et non criminelle[50], l'accusateur public écarta d'emblée l'application du Code pénal helvétique et de la *Lex carolina*[51].

45 *Recueil des lois, décrets et autres actes du gouvernement du canton de Vaud*, Lausanne: H. E. Vincent, 1803, t. I, p. 139 (art. 5).

46 Silvio Corsini, « De l'huile dans les rouages… », *op. cit.*, p. 281.

47 Le règlement de 1768 se trouve en français aux ACV, Ba 28/11, pp. 179 ss et en allemand dans les SDS BE, XII, pp. 192-196, ainsi que dans Karl Müller, *Die Geschichte der Zensur im alten Bern*, Berne: K. J. Wyss, 1904, pp. 158-168.

48 SDS BE, XII, p. 194.

49 Il s'agissait de l'accusateur public en chef, Paul Secretan. L'accusateur public près le Tribunal du district de Lausanne était le juge Muller, mais il démissionna en février 1809 (ACV, S 27/2, N° 23, 21 février 1809, p. 223). Ce fut donc Paul Secretan qui fut chargé de rédiger les conclusions contre Roguin, qui devaient être lues par un des membres du Tribunal (ACV, K III 10/39, 21 février 1809, pp. 115 ss; ACV, S 27/2, N° 23, 21 février 1809, p. 223). Après le procès Roguin, le Petit Conseil nomma Charles Porta à la place d'accusateur public près le Tribunal du district de Lausanne (ACV, S 27/2, N° 23, 28 février 1809, p. 271).

50 Le Petit Conseil avait en effet ordonné au juge de paix de Lausanne de procéder contre Roguin à teneur de l'article 78 du Code correctionnel, traitant de la caution à fournir, avant de transmettre son enquête avec les pièces au Tribunal de district (ACV, K III 10/37, 18 octobre 1808, pp. 126 ss).

51 ACV, K VII e 1, « Roguin-Laharpe », 8 février 1809.

De même, il ne se fonda pas sur la loi 235 du Plaid général de Lausanne de 1618 réprimant les libelles diffamatoires, car elle lui paraissait s'appliquer au criminel[52]. Il envisagea d'appliquer la loi 1re folio 129, des Lois et statuts du Pays de Vaud de 1616 et de requérir la condamnation du prévenu à une censure publique devant le tribunal et aux frais de la procédure[53], mais il se basa finalement sur l'article 25 du Code correctionnel du 30 mai 1805. Cet article ne traitait pas du cas d'espèce, mais réprimait les injures faites hors de l'assemblée à tout fonctionnaire public dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions[54]. Les autres délits d'injure ou de calomnie, prévus aux articles 23, 24 et 26 du Code correctionnel ne pouvaient toutefois s'appliquer à des imprimés, et l'article 27 prévoyait que toute autre injure ne donnait lieu qu'à une action civile[55].

Paul Secretan qualifia les *Observations* d'injurieuses et diffamatoires et retint contre leur auteur cinq circonstances aggravantes: l'anonymat, qui serait contraire aux «règles immuables de la liberté de la presse» interdisant la publication d'un imprimé sans nom d'auteur ni nom d'imprimeur; la calomnie; le fait qu'en tant que membre du Grand Conseil, c'est ses collègues que Roguin diffamait; la dignité des corps offensés, à savoir les deux premières autorités du canton; enfin, le degré de publicité donné à l'écrit, répandu par des voies secrètes, distribué gratuitement, sans avoir été soumis à la censure[56]. Cette dernière accusation était qualifiée de «contravention aux règlements sur la liberté de la presse».

L'accusateur public requit contre Roguin la peine maximale prévue par l'article 25 du Code correctionnel, soit une amende de six cents francs, une détention d'une année et les dépens[57]. Il attaqua, en appel, la condamnation uniquement pécuniaire prononcée

52 Selon cette disposition, celui qui publiait un libelle diffamatoire devait subir la même peine qu'aurait méritée la personne diffamée si la vérité des faits diffamatoires était démontrée (L. R. von Salis [éd.], «Le Coustumier et Plaict Général de Lausanne, 1618», *Revue de droit suisse*, N° 20, 1902, pp. 169-297 et N° 21, 1903, pp. 204-308, spécialement 1903, p. 223).

53 «Ceux qui mépriseront, soit par parole, ou de fait, leurs Seigneurs naturels, au lieu de leur porter et rendre tout honneur, respect et fidélité due, iceux seront châtiés par connaissance de justice, selon que la nature le requerra, et après seront sérieusement induits et remontrés de se comporter mieux à l'avenir et de s'acquitter de leur devoir et serment envers leurs dits Seigneurs, afin qu'ils aient occasion au réciproque de les aimer, chérir et maintenir jouxte leurs privilèges et libertés» (f. 129).

54 «Les injures, outrages ou menaces faites hors de l'assemblée à tout fonctionnaire public dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions sont punies par une amende qui ne peut excéder six cents francs et, s'il y a lieu, par une détention qui ne peut excéder une année. Le juge aura égard, entre autres, à la dignité du fonctionnaire outragé et à l'importance de sa charge» (*Recueil des lois, décrets et autres actes du gouvernement du canton de Vaud*, Lausanne: H. E. Vincent, 1805, t. III, pp. 64 ss).

55 *Ibid.*, p. 65.

56 ACV, K XVIII g 51, N° 4, conclusions de l'accusateur public.

57 *Ibid.*

par le Tribunal de première instance comme contraire à la loi, laquelle permettait au juge d'ajouter à la peine pécuniaire celle de la détention, suivant la dignité du fonctionnaire outragé et l'importance de sa charge[58]. En l'occurrence, le cumul des deux peines était inévitable selon le ministère public, car la peine pécuniaire ne faisait qu'effleurer Roguin et que les victimes de l'injure étaient les deux premières autorités du canton.

Dans son plaidoyer en appel, l'avocat de Roguin releva que l'article 25 du Code correctionnel ne s'appliquait pas au délit dont on accusait Roguin, mais seulement aux insultes faites aux juges[59]. Or, l'application analogique d'une disposition est impossible en matière criminelle. Le seul article du Code correctionnel qui aurait pu s'appliquer était l'article 22, permettant à chaque autorité de punir les insultes faites au corps ou à l'un de ses membres. Cet article renvoyait aux lois déjà citées du 2 juin 1803 s'agissant du Grand Conseil et du 6 juin 1803 s'agissant du Petit Conseil. Le défenseur de Roguin dénonça également l'absence de base légale de deux prétendues obligations dont la violation avait été retenue par la partie publique comme circonstance aggravante: l'interdiction d'imprimer un ouvrage de manière anonyme et celle de présenter tout imprimé à la censure préalable[60]. L'avocat de Roguin releva que d'autres brochures parues anonymement n'avaient jamais été poursuivies[61].

Malgré les arguments convaincants de la défense, le Tribunal d'appel appliqua l'article 25 du Code correctionnel. Il estima que plusieurs passages de la brochure étaient «inconvenants et injurieux» pour le Grand et le Petit Conseil et que les faits y étaient présentés d'une manière «incomplète et dangereuse». Mais il ne retint pas contre Roguin, comme l'avait fait le Tribunal de district, le fait que la brochure ait paru anonymement et sans avoir été présentée au censeur[62]. Il ne motiva toutefois pas juridiquement sa décision.

Outre l'illégalité de la sentence de première instance, l'avocat de Roguin dénonça en appel les atteintes portées par le Petit Conseil au principe de la séparation des pouvoirs, d'abord par l'émission de son arrêté du 4 avril 1808. Le Petit Conseil ne s'était en effet selon lui pas contenté par cet arrêté d'ordonner des enquêtes pour découvrir l'auteur et l'imprimeur des *Observations*, mais avait préjugé l'affaire en qualifiant l'ouvrage de libelle et de délit contre l'État et contre l'ordre public[63]. Cet arrêté était déjà une sorte

58 ACV, K XVII b 18/9, N° 12.
59 ACV, K XVII b 18/9, N° 12, plaidoyer pour le citoyen Roguin de Laharpe, f. 24 ss.
60 *Ibid.*, f. 14.
61 *Ibid.*, f. 13.
62 ACV, S 6/282, 1807-1809, pp. 386 ss.
63 ACV, K XVII b 18/9, N° 12, plaidoyer pour le citoyen Roguin de Laharpe, f. 15 ss.

de sentence contre les *Observations* et contre leur auteur, puisque le gouvernement y déclarait qu'il s'agissait d'un acte illicite. Il fallait donc mettre fin à la procédure correctionnelle, en vertu du principe *ne bis in idem*, puisque l'inculpé avait déjà été jugé par le Petit Conseil.

Le Petit Conseil avait également violé la séparation des pouvoirs en dirigeant lui-même l'instruction (désignation des cercles dans lesquels des enquêtes devaient être faites, ordre au juge de paix de Lausanne d'interroger Roguin et de procéder contre lui à teneur de l'article 78 du Code correctionnel, etc.). Selon les lois sur l'établissement des juges et justices de paix[64] et sur le droit d'arrestation[65], ces décisions relevaient en effet de la compétence des juges de paix. D'autres irrégularités avaient encore été commises selon la défense: les conclusions de l'accusateur public en chef avaient été lues en son absence par un des membres du Tribunal, et un juge n'avait pas assisté à la défense de Roguin. La procédure était donc viciée et devait être arrêtée[66].

Le Petit Conseil semble en effet avoir tout fait pour obtenir une sévère condamnation de Roguin. C'est probablement dans ce but qu'il chargea l'avocat Claude Mandrot[67] d'examiner la procédure instruite contre Roguin et de rédiger le mémoire devant servir de conclusions à l'accusateur public[68]. Mais les juges d'appel firent preuve d'une certaine indépendance en diminuant la peine prononcée en première instance contre Roguin. Relevons toutefois que le 20 avril 1809 le Tribunal d'appel avait refusé de répondre «pour l'instant» à la question d'un membre relativement à l'opportunité pour ce Tribunal de se récuser pour le jugement de l'affaire Roguin, étant donné que dix de ses membres siégeaient au Grand Conseil, contre lequel la brochure incriminée était en partie dirigée[69].

64 *Recueil des lois, décrets et autres actes du gouvernement du canton de Vaud*, Lausanne: H. E. Vincent 1803, t. I, pp. 108-137.

65 *Ibid.*, pp. 138-140.

66 ACV, K XVII b 18/9, N° 12, plaidoyer pour le citoyen Roguin de Laharpe, f. 21 ss.

67 Claude Mandrot (1756-1835), né à Morges, était docteur en droit, avocat et notaire. Durant le régime helvétique, il fit partie du Tribunal de district de Morges jusqu'à la destitution de celui-ci lors de l'affaire de l'Adresse anarchique. Il fut député à la Diète cantonale de 1801 et fut l'un des chefs de l'insurrection des Bourla-Papey. Sous la Médiation, il fut syndic de Morges, juge de paix, avocat au Tribunal d'appel et député au Grand Conseil (Pierre-Yves Favez, Gilbert Marion, *Le Grand Conseil vaudois de 1803…*, *op. cit.*, pp. 120 ss).

68 Presque un an après la fin du procès Roguin, le Petit Conseil accorda à Mandrot une indemnité de dix louis pour l'examen qu'il avait fait de la procédure instruite contre Roguin et la rédaction du réquisitoire de la partie publique (ACV, K III 40/4, 2 février 1810, p. 162). Selon Vulliemin en revanche, c'est Pidou qui avait été chargé de cette rédaction, «pour être plus sûr que sa cause serait soutenue comme il l'entendait» (Louis Vulliemin, *Auguste Pidou…*, *op. cit.*, pp. 134-137).

69 ACV, S 6/282, 1807-1809, 20 avril 1809, p. 378.

Un des principaux arguments de la défense fut bien entendu celui de la liberté de la presse. Alors que pour le Petit Conseil, on l'a vu, la charge confiée constitutionnellement au Grand Conseil de contrôler annuellement l'activité du gouvernement excluait l'exercice de ce droit par les particuliers, Roguin invoqua dans sa lettre justificative le droit des citoyens à la publicité des actes étatiques et le devoir qui lui incombait de montrer les abus à ceux qui pouvaient y remédier constitutionnellement et au moment propice[70]. Il n'avait dit que la vérité et n'avait pas cherché à diminuer le respect dû à l'autorité, mais au contraire à rendre ce respect plus durable et plus éclairé. Il déclara qu'il ne se tairait que lorsque le gouvernement interdirait comme un délit contre l'État de parler de ses opérations.

L'avocat de Roguin consacra une des six parties de son plaidoyer au principe de la liberté de la presse[71]. Le droit de communiquer par l'impression ses pensées à ses concitoyens était selon lui « un des apanages les plus précieux de l'homme libre ». La conduite des magistrats devait être soumise à l'examen du peuple, car la faiblesse de l'homme l'amènerait toujours à commettre des abus ou des erreurs dans ses emplois. Seul un gouvernement despotique pouvait priver les citoyens du droit de parler en bien ou en mal de l'administration publique. Si l'homme était libre en Angleterre, c'est qu'il pouvait y jouir entièrement de sa faculté de penser, de parler et d'écrire. De La Harpe se référa à des passages des ouvrages de Delolme[72], de Blackstone[73] et de Montesquieu sur la nécessité de la liberté de la presse. Il fit d'ailleurs remarquer que l'accusateur public n'avait pas remis en question l'existence de celle-ci, qui découlait du silence des lois[74]. Roguin avait donc le droit de dénoncer les abus de l'administration[75].

70 ACV, K XVIII g 51, N° 4, 24 juillet 1808.

71 ACV, K XVII b 18/9, N° 12, plaidoyer pour le citoyen Roguin de Laharpe, f. 17-20.

72 Jean-Louis Delolme (1740-1806), publiciste genevois, exerça la profession d'avocat dans sa ville, puis voyagea pour étudier la Constitution de divers États et se fixa en Angleterre où il resta presque jusqu'à la fin de sa vie, composant des écrits politiques ou écrivant dans les journaux (Stéphane Caporal, « L'opposition de deux Genevois au cœur de la pensée politique moderne: Jean-Louis de Lolme et Jean-Jacques Rousseau » et Jean-Pierre Machelon, « Actualité de Jean-Louis de Lolme », in *Genève et la Suisse dans la pensée politique*, Actes du Colloque de Genève (14-15 septembre 2006), Aix-en-Provence: Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2007, pp. 117-136 et 533-540).

73 William Blackstone (1723-1780), jurisconsulte britannique, exerça d'abord avec peu de succès la profession d'avocat à Londres, puis ouvrit à Oxford, en 1753, un cours de droit civil et politique qui fut très suivi. Blackstone fut quelques années plus tard nommé juge au Tribunal des plaids-commun et élu député à la Chambre des communes. Il publia, sous le titre de *Commentaires sur les lois d'Angleterre*, les leçons qu'il avait faites à Oxford.

74 ACV, K XVII b 18/9, N° 12, plaidoyer pour le citoyen Roguin de Laharpe, f. 20.

Reprenant la définition de François Seigneux[76], le ministère public qualifia quant à lui les *Observations* de « libelle diffamatoire » et cita plusieurs passages « acérés, écrits avec fiel et amertume, dirigés contre les Grand et Petit Conseils » et tendant à « accabler du mépris le plus profond, à accuser de la faiblesse la plus coupable, la première législature », « à faire considérer le Petit Conseil comme composé d'hommes qui se préparent à forger au canton de Vaud de nouveaux fers, qui tendent à exercer une autorité arbitraire, un empire absolu, en violant également et le pacte qui nous lie et leur serment »[77]. Pour réfuter ces accusations d'injure aux autorités, la défense rappela que, selon les *Observations*, la faiblesse du Grand Conseil provenait non de la personne des députés, mais de l'article 7 de la loi sur la police du Grand Conseil, qui fixait le quota à 60 membres seulement sur 180, provoquant une désertion de l'assemblée et augmentant considérablement l'influence du Petit Conseil, dont les neuf membres pouvaient y voter. En dénonçant les atteintes portées à plusieurs reprises par le Petit Conseil au principe de la séparation des pouvoirs, Roguin ne faisait par ailleurs que rappeler des vérités politiques immuables, soit qu'il est dans la nature de l'homme que le petit nombre tende toujours à dominer le plus grand et qu'un pouvoir permanent tende à dépasser ses limites. Si le Petit Conseil vaudois n'avait pas toujours respecté la séparation des pouvoirs, cela ne tenait pas à lui en particulier, « c'est une destinée, qu'il ne dépend pas de lui d'éviter »[78].

Pour le ministère public, la critique publique des activités étatiques était un facteur de trouble. Il releva en effet qu'une trop grande indulgence envers l'auteur des *Observations* mettrait en danger la tranquillité du canton, car, à chaque élection et à chaque mécontentement particulier, le canton serait inondé de libelles anonymes et « venimeux » contre les autorités. Or, cette tranquillité était la condition de l'existence même du canton[79]. L'accusateur public dénonça la disproportion entre la légèreté de la peine prononcée par le Tribunal de district et la gravité des faits imputés à Roguin. On a vu qu'au contraire, le Tribunal d'appel retint en faveur de ce dernier le peu d'effet produit par sa brochure dans l'opinion publique et l'oubli dans lequel elle était tombée[80].

75 (Note de la p. 172.) *Ibid.*, f. 25 ss.

76 François Seigneux, *Système abrégé de jurisprudence criminelle, accomodé aux lois et à la Constitution du pays*, Lausanne 1756, p. 283. Seigneux s'était principalement basé pour cet ouvrage sur la *Lex carolina*, selon laquelle l'auteur d'un libelle diffamatoire devait subir la même peine qu'aurait méritée la personne diffamée si les faits étaient vrais, sans toutefois admettre la preuve de ces faits (*ibid.*, pp. 283 ss).

77 ACV, K XVIII g 51, N° 4, conclusions de l'accusateur public.

78 ACV, K XVII b 18/9, N° 12, plaidoyer pour le citoyen Roguin de Laharpe, f. 11.

79 ACV, K XVII b 18/9, N° 12.

80 ACV, S 6/282, 1807-1809, pp. 386 ss.

L'accusateur public avait tenté de donner de Roguin l'image d'un lâche libelliste dont l'intention était de troubler la tranquillité du canton en provoquant le mépris du peuple pour les autorités. À l'inverse, son avocat tenta de démontrer qu'il s'agissait d'un véritable citoyen, amoureux du bien public et dont l'intention était d'éclairer le peuple sur la façon de remédier aux abus qui s'étaient introduits inévitablement dans l'activité étatique. Les juges n'adhérèrent pas aux théories alarmistes de la partie publique et rejetèrent l'idée d'un libelliste malintentionné, mais condamnèrent néanmoins Roguin pour injure aux autorités cantonales malgré l'absence de base légale. Comme l'avaient déjà montré les affaires Louis Reymond en 1798[81] et de Mestral/Rigot en 1804[82], la critique publique des activités étatiques, qui nous paraît aujourd'hui inhérente à un exercice normal de la démocratie, était encore inimaginable à cette époque et était assimilée à une injure envers les autorités. Le canton devait par ailleurs donner l'image d'un gouvernement suffisamment solide et uni pour demeurer indépendant. La crainte d'une intervention étrangère ou d'une annexion à l'ancien canton souverain était très présente et dictait la politique intérieure du canton.

81 Sur cette affaire, cf. notamment Samuel Markus, *Geschichte der schweizerischen Zeitungspresse zur Zeit der Helvetik*, Zurich: Rascher, 1910, pp. 266-268; Louis Vulliemin, *Auguste Pidou…*, *op. cit.*, pp. 58 ss; André Cabanis, *La presse politique vaudoise sous la République helvétique*, Lausanne: BHV 64, 1979, pp. 49-53; Jasmine Menamkat Favre, *Patriotes et contre-révolutionnaires: luttes pamphlétaires dans le canton du Léman sous la République helvétique*, Lausanne: BHV 125, 2005, pp. 70-75; Charles Burnier, *La vie vaudoise et la Révolution*, Lausanne: G. Bridel; Paris: Fischbacher, 1902, pp. 287-298.

82 Sur cette affaire, cf. notamment Danièle Tosato-Rigo, *Portrait d'un père de la patrie…*, *op. cit.*, pp. 87-91; Élisabeth Kastl, «La famille de Mestral vers 1803: l'arrestation de Charles-Albert de Saint-Saphorin», in Corinne Chuard *et al.* (éds), *Vaud sous l'Acte de Médiation…*, *op. cit.*, pp. 73-78; Eusèbe-Henri Gaullieur, *Histoire du canton de Vaud…*, *op. cit.*, pp. 48-66.